Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-215602194-20251127-2025_11_006-DE

ST. GUYOMARD

République Française
Morbihan

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard séance du 27/11/2025

Date de la convocation
22/11/2025

Date d'affichage

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 14
En exercice : 9
Votants : 10

Réf : 2025-11-006

A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstentions : 0

L' an deux mil vingt cinq et le vingt sept Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s' est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire.

Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, M. THOMAS David, M. KERAUDY Baudouin, Mme RIO Sabrina, Mme DRÉANO Adeline, M. LAMOUR Franck.
Absents : M. EMERAUD Laurent, M. RENAUD Ludovic.
Excusés : Mme MAUDET Vanessa a donné procuration à M. THOMAS David, Mme GUYOT Lydia, M. LE BIGAUD Pascal.

Mme DANGEL Virginie a été élue secrétaire de séance.

Objet : Remboursement des frais kilométriques des agents

Vu

- le Code général de la fonction publique ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux agents territoriaux ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-215602194-20251127-2025_11_006-DE

n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes;
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

- le décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022 relatif aux frais de déplacements temporaires ;

- la nécessité de rembourser les frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions ;

Considérant

- que les agents de la collectivité sont amenés à se déplacer pour les besoins du service ;

- qu'il y a lieu de fixer les modalités de prise en charge des frais kilométriques pour les déplacements effectués avec leur véhicule personnel.

Après discussion et délibération, le conseil, à l'unanimité décide :

1. Article 1 – Principe du remboursement

Les agents de la collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais kilométriques lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel (voiture, deux-roues motorisé ou vélo) pour les besoins du service, sur ordre de mission dûment établi.

2. Article 2 – Taux de remboursement

Le remboursement s'effectue selon les taux fixés par la réglementation nationale en vigueur au moment du déplacement.

Les taux applicables sont ceux prévus par :

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

- les textes réglementaires annuels fixant les indemnités kilométriques.

3. Article 3 – Conditions de prise en charge

Pour prétendre au remboursement, l'agent doit :

- disposer d'un ordre de mission signé ;

- justifier le déplacement (feuille de déplacement, relevé

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-215602194-20251127-2025_11_006-DE

kilométrique ou tout justificatif approprié) ;

- utiliser un véhicule assuré et en conformité avec le Code de la route.

4. Article 4 – Modes de transport alternatifs

L'utilisation du vélo est encouragée. Les agents utilisant leur vélo personnel pour les besoins du service peuvent prétendre au remboursement de l'indemnité kilométrique vélo, dans les limites du barème réglementaire.

5. Article 5 – Exécution de la délibération

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux règles en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire.



Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 056-215602194-20251127-2025_11_006-DE